

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.2

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
33			

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention de partenariat entre la ville et le CDG83 pour la mise en place d'un collège référent déontologue de l' élu

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L1111-13 du CGCT prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Cette possibilité a été couverte pour la ville d'Ollioules et de nombreuses autres communes du département par convention signée avec le CDG83 (88 conventions jusqu'au terme du mandat 2026).

En conséquence, au regard du succès de ce dispositif et de son utilité, Monsieur le Maire confirme toute l'opportunité de maintenir l'adhésion de la ville au principe initié par le CDG83 pour un renouvellement du collège référent déontologue de l' élu local pour la période 2026-2032.



Une convention annexée à la présente délibération vient préciser les conditions de ce partenariat avec notamment les conditions tarifaires liées à toute mission confiée au référent déontologue (article 4).

L'ASSEMBLEE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-13,

VU le décret n°2022-1520 du 06.12.2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté subséquent,

VU la proposition du CDG83 de renouveler la convention d'accès pour les communes à un collègue référent déontologue,

CONSIDERANT toute l'opportunité de la ville de signer cette convention de partenariat,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la convention de partenariat « Référent Déontologue de l'Elu local ».
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



Convention de partenariat Référént déontologue de l'élu local

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2026_42 en date du 21 mai 2026 dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommée ci-après « **La Collectivité/L'établissement** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :



Références

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu les délibérations du CDG 83 n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création d'un référent déontologue de l' élu local, n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83, n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège référent déontologue de l' élu local

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant Monsieur/Madame NOM Prénom..... en sa qualité de, à signer la présente convention,

Préambule

Depuis le 01 juin 2023, les collectivités et leurs établissements doivent désigner un référent déontologue de l' élu local.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité ou l'établissement a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l' élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, en raison de la demande locale et du projet de mandat du Président du CDG83, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du Var, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l' élu local.

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Collectivité » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Article 2 – Mission du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local ayant un mandat dans la collectivité, le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par le statut de l' élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par un règlement intérieur annexé à la présente.

Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En effet, l'avis rendu par le référent est simple, confidentiel et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Les membres du collège et les agents du CDG83 intervenant dans cette mission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l'élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l'élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant au 21 mai 2026 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ /membre pour le traitement du dossier par les membres.

Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes trimestriel basé sur un état déclaratif.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat du Président du CDG et se terminera le 31 décembre 2032.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs modifiant la compétence du CDG 83 relatif à l'objet de la présente convention.

Article 8 – Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du CDG 83 et « La Collectivité/l'établissement ».

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Est annexé :

- Le règlement intérieur du référent déontologue de l'élu local mis en place par le CDG 83

Fait à :

Le :

Le Maire / Le Président

NOM Prénom

Qualité

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Christian SIMON,

Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL_26_07_4_2-DE

COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Un accompagnement pour sécuriser l'exercice de votre mandat

**CONSEIL RAPIDE ET CONFIDENTIEL
LE COLLÈGE SE RÉUNIT À LA DEMANDE**

Edition : Mars 2026



LE COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE



Un doute ? Une question ?

Saisissez le collège pour un conseil en toute confidentialité

par email à l'adresse suivante : referent.deontologue.elu@cdg83.fr

Depuis le 1er juin 2023, chaque collectivité territoriale doit avoir désigné un référent déontologue de l' élu local, conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Le CDG83 met à disposition des élus un collège référent déontologue, indépendant et impartial. Le collège se réunit à la demande sur saisine écrite de l' élu afin d'apporter aux élus des conseils adaptés à leurs situations.

Le collège référent déontologue de l' élu local accompagne les élus dans le respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local.

Il s'agit d'un dispositif de conseil, permettant aux élus d'obtenir un avis sur les situations susceptibles de soulever des questions de déontologie ou de conflits d'intérêts.

Le collège intervient notamment sur des sujets tels que :

- les conflits d'intérêts
- les règles de déport
- la neutralité et l'impartialité
- les situations pouvant présenter un risque juridique ou pénal

Un accompagnement sécurisé

Le collège :

- est indépendant et impartial
- agit dans un cadre strictement confidentiel
- rend des avis consultatifs écrits et motivés (non contraignants)

Son objectif :

Sécuriser l'action publique locale et protéger les élus dans l'exercice de leur mandat.



Qu'est-ce que le délit de prise illégale d'intérêt ?

L'article L 432-12 du code pénal le définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Quelles précautions prendre ?

En cas de conflit d'intérêts ou de suspicion de conflit d'intérêts, l'élu doit agir pour y mettre fin ou adopter des mesures préventives.

Il pourra notamment :

- formaliser un déport (délibération ou arrêté selon les cas) concernant l'affaire à laquelle il est intéressé même si la compétence ou la signature a été déléguée à un adjoint ou à un fonctionnaire
- Ne pas participer aux étapes du processus de décision, à l'instruction du dossier, aux réunions informelles, à la signature d'actes administratifs
- Au sein de l'assemblée délibérante, ne pas participer, ni influencer les débats et ne pas participer au vote de la délibération.

En cas de doute sur une situation, l'élu local peut saisir par écrit le Collège référent déontologue de l'élu local du CDG83 et la rédaction d'un avis écrit et motivé qui pourra lui apporter tout conseil utile en la matière.

Quelles sont les peines encourues ?

Cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

D'autres peines peuvent s'ajouter comme l'inéligibilité et à titre complémentaire le juge peut prononcer :

- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille,
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise,
- la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction,
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.



ATTENTION AUX RÉUNIONS INFORMELLES : L'ÉCLAIRAGE DE LA JURISPRUDENCE

Contexte :

Une commune a engagé une réflexion sur la création d'un parc de loisirs sur des terrains communaux et a lancé un appel à projet. Le conseil municipal a retenu le dossier du fils et du gendre du maire et a autorisé la vente des terrains à leur profit. Conscient du risque, le maire n'était pas présent lors de ce vote en conseil municipal. Par la suite, comme la délibération le leur permettait, les acquéreurs ont créé, pour se substituer à eux, une société dont le maire et son épouse détenaient 38% des parts, étant également caution solidaire. Au moment de la signature de l'acte authentique de vente des terrains, le maire et son épouse avaient vendu leurs parts mais étaient restés cautions solidaires des emprunts.

Faits reprochés :

Il est notamment reproché au maire d'avoir participé à une réunion informelle en mairie avec plusieurs autres élus, en présence du notaire chargé de la cession des terrains, pour justement discuter du fait qu'il avait un intérêt dans la cession des terrains de la commune qu'il souhaitait vendre à son fils et à son gendre.

Décision :

Le délit de prise illégale d'intérêt est établi au regard de l'activité de surveillance et d'administration dans cette opération de cession de terrains communaux par la participation du maire à cette réunion informelle et au regard des intérêts personnels, financiers, affectifs et moraux que détenait le maire dans cette opération.

Condamnation :

20 000 euros d'amende

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 20 janvier 2021, 19-86.702



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Publié le

Reçu en préfecture le 28/05/2026

ID : 083-218300903-20260720-DEL_26_07_4_2-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20260521-D_2026_42-DE


Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

Règlement Intérieur du Collège placé auprès du CDG 83 Exerçant la mission de référent déontologue de l'élu local

Version du 22/04/2026

Service : juridique



Publié le : 28/07/2026 14:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Ollioules

https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507

Table des matières

<u>Propos liminaires</u>	1
<u>Article 1 : La composition du Collège</u>	2
<u>Article 2 : La durée de désignation du Collège</u>	2
<u>Article 3 : Le quorum, le vote et l'organisation des séances</u>	2
<u>Article 4 : Obligations des membres du collège</u>	2
<u>Article 5 : La transmission des demandes</u>	3
<u>Article 6 : La recevabilité des demandes</u>	3
<u>Article 7 : Le déroulé de la séance</u>	3
<u>Article 8 : Le suivi des demandes</u>	4
<u>Article 9 : Le déport d'un membre du collège</u>	4
<u>Article 11 : Modification du règlement intérieur</u>	4
<u>Article 12 : Publicité</u>	4
<u>Annexe unique : extrait du statut de l' élu local – article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales</u>	5

Propos liminaires

Les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes, doivent mettre en place un référent déontologue de l' élu local depuis le 01 juin 2023. Afin de répondre à la demande locale, le CDG du Var a mis en place un collège référent déontologue de l' élu local par délibération n°2023-03 du 02 février 2023. La délibération n°2023-25 du 16 mars 2023 autorise le Président du CDG83 à désigner par arrêté les membres du collège. Le code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque les missions du référent déontologue de l' élu local sont assurées par un collège, celui-ci adopte un règlement intérieur précisant les conditions de son organisation et son fonctionnement.

Suite à la loi portant création d'un statut de l' élu local adoptée le lundi 8 décembre 2025 et promulguée le 22 décembre 2025, les dispositions relatives au référent déontologue sont modifiées. Ce nouveau statut prévoit à l'article L 1111-14 du CGCT « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.* »

Les principes de l'article L 1111-13 sont repris en annexe du présent règlement intérieur.



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var



Article 1 : La composition du Collège

Le Centre de gestion a choisi d'installer la fonction de référent déontologue de l'élu local sous forme de collège. Il est composé de trois membres désignés par arrêté du Président du CDG 83, qui désigne en son sein un président. Ils sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Tout membre peut être démis en cas d'incapacité ou de manquement à leurs obligations après avis des membres non concernés.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre du collège, le Président du CDG 83 procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours et en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du collège assurant les missions de référent déontologue de l'élu local.

Article 2 : La durée de désignation du Collège

Les membres du Collège de déontologie de l'élu local exercent leurs missions pour la durée prévue dans l'arrêté de désignation.

Au terme de cette période, il peut être procédé au renouvellement de leur mission dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le quorum, le vote et l'organisation des séances

Le collège siège dans les locaux du Centre de Gestion du Var.

Le collège se réunira en fonction des demandes sur la base d'une convocation adressée par tout moyen.

Une séance correspond à une demi-journée.

Le collège peut valablement se réunir en présence d'au moins deux de ses membres.

Le collège de déontologie de l'élu local bénéficie de l'appui technique et administratif des agents du CDG, soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 4 : Obligations des membres du collège

Les membres du collège sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du collège bénéficient du droit à la protection fonctionnelle telle que définie par l'article L 134-1 du CGFP.



Article 5 : La transmission des demandes

Les demandes d'avis ou de conseil sont transmises à l'attention de Monsieur le Président du Collège référent déontologue de l' élu local, soit par courrier au siège du CDG, soit par mail à l'adresse électronique : referent.deontologue.elu@cdg83.fr

Un accusé/réception est adressé au demandeur.

La demande est transmise par mail à chacun des membres du Collège.

Article 6 : La recevabilité des demandes

Article 6-1 : le demandeur

La demande doit être présentée par un élu local du Var dont la collectivité a conventionné avec le CDG 83 pour la mission collège référent déontologue de l' élu local. Le Collège est alors destinataire de la déclaration d'intérêt, d'une éventuelle déclaration de patrimoine, et de toutes pièces jugées utiles pour que le Collège puisse donner un avis éclairé.

La demande doit concerner directement l' élu local demandeur.

Article 6-2 : l'objet de la demande

L'objet de la demande doit être en lien avec les principes de l'article L 1111-13 du CGCT. Tout autre objet entraînera l'irrecevabilité de la saisine.

Le collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Article 6-3 : L'irrecevabilité de la demande

La demande qui ne remplira pas les conditions précitées pourra être jugée irrecevable. L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé adressé au demandeur.

Article 7 : Le déroulé de la séance

L' élu ou les élus concernés en cas de jonction de plusieurs saisines étroitement imbriquées peuvent être entendus ensemble ou séparément à leur convenance.

La séance se tient en présentiel dans les locaux du CDG 83. Les membres du collège peuvent autoriser de manière exceptionnelle le recours à la visioconférence.

L'ordre du jour des réunions est défini par le président du collège après avis des membres présents, en fonction des demandes.

Le collège examine les dossiers et rend un avis, dans les meilleurs délais.

Un membre est désigné comme rapporteur par la collégialité et chargé de présenter ensuite le projet de conseil, qui après délibéré du collège est adopté.



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

Le conseil ou l'avis du Collège est notifié seulement à la personne qui a saisi le Collège, à son adresse personnelle.

Un éclaircissement peut être demandé au Collège, qui n'est pas tenu d'y répondre, si cette demande présente un caractère abusif ou répétitif.

Article 8 : Le suivi des demandes

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place. Les avis rendus sont confidentiels.

Article 9 : Le départ d'un membre du collège

Lorsqu'un membre du collège, au vu d'un ou plusieurs dossiers, estime que sa participation à l'instruction du ou des dossiers en cause le placerait en situation de conflit d'intérêts ou s'il estime en conscience, devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le Président du collège ou les autres membres. Dans ce cas, il se déporte du collège pour la demande en cause.

Si un seul membre du collège n'est pas en situation de conflit d'intérêt, il pourra toutefois, à titre exceptionnel, rendre un conseil ou un avis seul.

Article 10 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le collège de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions relatives à la déontologie ou à son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Centre de gestion 83.

Il est accessible à tout citoyen sur le site du Centre de gestion 83.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

La modification du présent règlement pourra être demandée par un de ses membres et décidée à l'unanimité des membres. Toute modification est portée pour information à la connaissance du Président du CDG83.

Article 12 : Publicité

Sont publiés sur le site internet :

- La délibération instituant le collège référent déontologue de l'élu local ;
- L'arrêté de désignation du collège ;
- Le présent règlement intérieur.

Le collège exerçant la fonction de référent déontologue de l'élu local

Le 22 avril 2026, à La Crau.

Monsieur Michel MALLARD

Monsieur Gaëtan ROSSI

Annexe unique : extrait du statut de l'élu local – article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var